

Avant-Projet de loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Guadeloupe

Nous avons travaillé à l'écriture de ce qui pourrait constituer la loi organique relative à l'organisation institutionnelle de la Guadeloupe.

L'objectif de ces travaux est de « sortir » de la quasi-impasse dans laquelle ont été enfermées les discussions sur l'évolution de la Guadeloupe et de mettre **à la disposition des Guadeloupéens, une proposition transparente**, faisant apparaître les contours de la future organisation de la Guadeloupe, tels qu'ils ont été précisés par les motions votées par le Congrès des élus guadeloupéens au fil des années.

Cette approche s'inspire du travail parlementaire ; une proposition de loi (le présent texte) soumise **aux discussions, débats et amendements**.

Ces travaux d'amendements seront menés au sein de la commission ad-hoc d'une part, mais il est aussi proposé d'associer dans le même temps, l'ensemble de la société guadeloupéenne (les groupes et partis politiques, la commission extra-régionale citoyenne, les conseils consultatifs, la presse, ...) : Tous, pourront s'exprimer sur le texte de sorte que, lors du prochain Congrès, les élus puissent, pleinement conscients des opinions des guadeloupéens, voter sur tout ou partie du projet de loi organique et arrêter le texte qui sera transmis au gouvernement qui, lui, sera chargé de la consultation référendaire dont le résultat validera ou non cette proposition d'évolution.

Principes directeurs retenus :

- Une collectivité s'inscrivant dans l'article 74 de la Constitution et jouissant de l'autonomie.
- Ce texte dont les inspirations principales sont le CGCT et des textes déjà en vigueur pour des territoires d'outre-mer : la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Martin, la Corse et le CGCT (actuel) de manière transversale. Les écritures choisies pour cette proposition, s'inspirent systématiquement de ces lois organiques, afin de réduire les risques d'incohérences et d'inconstitutionnalité.
- Ce texte s'appuie sur les résolutions votées lors des Congrès successifs et notamment celui du 12 juin 2024. Il propose une collectivité qui s'inscrit au sein de la République Française (article 74) dotée d'une assemblée unique, d'un maximum de 60 élus et qui maintient le statut de RUP pour la Guadeloupe.
- Enfin, ce texte propose de clarifier les compétences de l'État et celles exercées par les autorités locales de la Guadeloupe (la collectivité objet du présent texte mais aussi les communes de Guadeloupe).

Principales innovations :

- Mise en place d'une citoyenneté guadeloupéenne basée, entre autre, sur les critères des CIMM (Centres d'Intérêts Matériels et Moraux).
- Mise en place de moyens institutionnels de démocratie participative à travers la proposition d'une Convention Citoyenne de la Guadeloupe, instance de citoyens guadeloupéens tirés au sort selon des critères de représentativité.

- Maintien d'une élection à la proportionnelle au scrutin de liste mais légère refonte du mode de scrutin afin d'assurer une représentation des îles du Sud.
- Refonte du bloc communal et du rôle du maire, s'accompagnant de la fin du régime des EPCI (notamment la fin de l'application pour les intercommunalités de la loi ATR, loi RCT, loi NOTRe).

Quatre institutions principales :

L'Assemblée territoriale est composée de 57 membres et élit en son sein un bureau (élections uninominales) avec à sa tête un secrétaire général de l'Assemblée Territoriale¹ et quatre secrétaires.

De son sein sera élu le « Conseil Exécutif de la Guadeloupe » composé d'un président et de quatorze autres membres dont des vice-présidents (nombre laissé à la discrétion du président du Conseil Exécutif, sur le modèle inspiré de la commission permanente mais avec des compétences élargies (normatives et réglementaires).

Le « Conseil Exécutif de la Guadeloupe » détermine et conduit la politique de l'archipel dans le champ des compétences de la collectivité telles que définies par le présent texte, il est l'organe exécutif et a la charge de la gestion des affaires courantes. Il est élu par l'Assemblée territoriale (élection de liste voir ci-après) et responsable devant lui et devant la population.

Deux chambres consultatives sont d'autre part créées :

- Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Guadeloupe, un organe d'experts de la société civile résultant de la fusion du CESER et du CCEE.
- La Convention Citoyenne de la Guadeloupe, instance de citoyens guadeloupéens tirés au sort selon des critères de représentativité, visant à permettre à un échantillon représentatif de la population guadeloupéenne de s'exprimer sur des sujets de la compétence de la collectivité.

¹ Secrétaire Général de l'Assemblée territoriale : nom utilisé pour le membre de l'Assemblée territoriale élu à la tête du bureau

Un mode de scrutin consolidé

La proposition faite se base à la fois sur le modèle des élections régionales des régions métropolitaines, ainsi que sur l'exemple des élections de l'Assemblée de Polynésie Française.

Il est proposé **une élection au scrutin de liste à deux tours**, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Il est proposé que l'archipel de la Guadeloupe constitue désormais qu'une circonscription unique comportant (au moins) deux sections, avec une répartition de sièges comme suit (dans le cas où deux sections sont retenues) :

Section	Composition de la section	Nombre de sièges de la section
Îles de la Basse-Terre et de la Grande-Terre	Communes situées sur les îles de la Basse-Terre et de la Grande-Terre	51
Îles du Sud	Commune de la Désirade et les communes situées sur l'île de Marie-Galante et l'Archipel des Saintes	6

Le nombre de section pourra être augmenté s'il apparait nécessaire « d'affiner » la représentativité des territoires de la Guadeloupe. Toutefois, il apparait tout autant nécessaire de garantir une cohésion politique et démocratique des listes qui se présentent à l'élection.

Chaque liste sera donc constituée de deux (ou plusieurs) sections.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation dans chaque section.

Au terme des deux tours, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart des sièges.

Les autres sièges sont répartis au sein de chaque section à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section.

Élection du Conseil Exécutif

Le Conseil Exécutif est élu par l'Assemblée Territoriale. Chaque groupe politique formé au sein de l'Assemblée Territoriale peut présenter une liste ne pouvant être composée que de membres de l'Assemblée Territoriale.

La liste recueillant la majorité relative des suffrages exprimés obtient le tiers des quatorze sièges composant le Conseil Exécutif, arrondi à l'entier supérieur.

Le président du Conseil Exécutif est la tête de la liste ayant obtenu cette majorité.

SOMMAIRE

Titre I ^{er} : Dispositions générales (Articles 1 à 7)	6
Titre II : L'application des lois et règlements en Guadeloupe (Articles 8 à 13)	8
Titre III : Les institutions de la Guadeloupe (Articles 14 à 102)	12
Chapitre 1 : L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe (Articles 16 à 57)	12
Section 1 : Composition et formation (Articles 17 à 30)	12
Sous-section 1 : Composition et mode de scrutin (Articles 17 à 21)	12
Sous-section 2 : Conditions d'éligibilités et inéligibilités (Articles 22 à 30)	15
Section 2 : Règles de fonctionnement (Articles 31 à 42)	21
Section 3 : Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Territoriale (Articles 43 à 57)	26
Chapitre 2 : Le Conseil Exécutif (Articles 58 à 85-1)	34
Section 1 : Composition et formation (Articles 58 à 68)	34
Section 2 : Règles de fonctionnement (Articles 69 à 73)	37
Section 3 : Attributions du Conseil Exécutif (Articles 74 à 80)	38
Section 4 : Attributions du président du Conseil Exécutif (Articles 81 à 82-1)	40
Chapitre 3 : Relations entre l'Assemblée Territoriale et le Conseil Exécutif Guadeloupe (Articles 83 à 89)	41
Chapitre 4 : Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Guadeloupe (Articles 90 à 98)	43
Section 1 : Organisation (Articles 95 à 97)	44
Section 2 : Attributions (Article 94)	45
Chapitre 5 : La Convention citoyenne (Articles 95 à 103)	46
Section 1 : Organisation (Articles 96 à 97)	46
Section 2 : Attributions (Articles 98 à 99)	47
Chapitre 6 : Participation des électeurs à la vie de la collectivité (Articles 100 à 102)	47
Section 1 : Pétition des électeurs et des citoyens à la vie de la collectivité (Article 100)	47
Section 2 : Référendum local en Guadeloupe (Article 101)	48
Section 3 : Consultation des électeurs de la Guadeloupe (Article 102)	51
Titre IV : Les compétences (Articles 103 à 140)	52
Chapitre 1 ^{er} : La répartition des compétences entre l'État, la Guadeloupe et les communes (Article 104 à 138)	52
Section 1 : Les compétences de l'État (Article 104)	53
Section 2 : Les compétences particulières exercées par la Guadeloupe (Articles 105 à 119-4) .	

Section 3 : La participation de la Guadeloupe à l'exercice des compétences de l'État (Articles 120 à 125).....	61
Section 4 : Les relations entre collectivités de la Guadeloupe (Articles 126 à 136).....	64
Chapitre 2 : Les modalités des transferts de compétence (Articles 137 à 140).....	69
Titre V : L'organisation des communes.....	71
Titre VI : Le représentant de l'État et l'action de l'État en Guadeloupe (Articles 141 à 146).....	71
Chapitre 1er : Le représentant de l'État (Articles 141 à 142).....	71
Chapitre 2 : La coordination entre l'État et ses services et la Guadeloupe (Articles 143 à 144) ...	72
Chapitre 3 : La coordination entre l'État et ses services et la Guadeloupe (Articles 145 à 146) ...	72
Titre VII : Le contrôle juridictionnel, financier et budgétaire (Articles 147 à 156-15)	73
Chapitre 1er : Le contrôle de légalité et le tribunal administratif (Articles 147 à 152).....	73
Chapitre 2 : Dispositions relatives au contrôle budgétaire et comptable et à la chambre territoriale des comptes (Articles 153 à 156-15).....	77

Titre I er : Dispositions générales (Articles 1 à 7)

Article 1

La Guadeloupe est un archipel composé de l'île de la Basse-Terre, l'île de la Désirade, l'île de la Grande-Terre, de l'île de Marie-Galante, de l'archipel des Saintes et de l'ensemble des îles et îlots comprises dans ses eaux territoriales.

Le chef-lieu de la Guadeloupe est la commune de Basse-Terre.

Pays d'outre-mer au sein de la République, la Guadeloupe constitue une **collectivité d'outre-mer régie par l'article 74** de la Constitution, en lieu et place des collectivités territoriales régionale et départementale. Elle est dotée de l'autonomie.

La Guadeloupe s'administre librement par ses élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi.

La République garantit l'autonomie de l'archipel de la Guadeloupe et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses caractéristiques et contraintes particulières, liées à son insularité caribéenne et à sa communauté historique, linguistique, culturelle, sociale, ayant développé un lien à sa terre.

Article 2

Les institutions de la Guadeloupe comprennent l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, le Conseil Exécutif de la Guadeloupe, le conseil économique, social, environnemental et culturel de la Guadeloupe (CESEC-G) et la Convention Citoyenne de la Guadeloupe.

Le représentant de l'Etat² est dépositaire des pouvoirs de la République. Il représente le Gouvernement de la République.

La Guadeloupe est représentée au Parlement français et au Conseil économique, social et environnemental de la République dans les conditions fixées par les lois organiques³.

Article 3

Pour l'application à la Guadeloupe du premier article de la présente loi :

- Les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la Guadeloupe ;
- Les références au conseil général et au conseil régional sont remplacées par la référence à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ;
- Les références au président du conseil général et au président du conseil régional sont remplacées par la référence au président du Conseil Exécutif de la Guadeloupe.

² Dans la configuration institutionnelle d'aujourd'hui, c'est le préfet

³ Pas de modifications par rapport à la situation actuelle

Article 4

La Guadeloupe succède au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe dans tous leurs droits, leurs biens et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers.

Le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes, de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts⁴.

Article 5⁵

Il est institué une citoyenneté Guadeloupéenne dont bénéficient les personnes de nationalité française ou d'une nationalité relevant du droit européen qui remplissent une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Être né en Guadeloupe avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- Avoir au moins un de ses deux parents qui y est né ou bénéficiant de la citoyenneté guadeloupéenne ;
- Justifier d'une durée de mariage ou de pacte civil de solidarité avec une personne bénéficiant de la citoyenneté guadeloupéenne ;
- Avoir sa résidence principale en Guadeloupe depuis au moins vingt années.

Au moins un de ces quatre critères donne accès à la possibilité pour une personne, selon un mécanisme fixé par décret après consultation de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, de demander la citoyenneté guadeloupéenne.

Les périodes passées en dehors de la Guadeloupe pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.

Article 6

La Guadeloupe détermine librement les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité aux côtés de l'emblème national, l'emblème européen et des signes de la République.

Ces décisions sont prises par l'expression collective des guadeloupéens, sous la forme d'un référendum dans lequel sont consultés les citoyens guadeloupéens, conformément au précédent article de la présente loi.

⁴ Cet article du code général des impôts prévoit une « contribution de sécurité immobilière ».

⁵ Proposition de rédaction pour la résolution votée le 12 juin 2024 introduisant le concept de citoyenneté Guadeloupéenne; aucun droit n'y est, pour le moment, associé.

Article 7⁶

Les communes de la Guadeloupe sont des collectivités territoriales s'administrant librement par des assemblées élues au suffrage universel direct.

Titre II : L'application des lois et règlements en Guadeloupe (Articles 8 à 13)

Article 8

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Guadeloupe les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Guadeloupe, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives⁷ :

1. À la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
2. A la défense nationale ;
3. Au domaine public et privé de l'Etat et de ses établissements publics ;
4. A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;
5. Aux agents publics de l'Etat ;
6. A la procédure administrative contentieuse ;
7. Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;
8. A la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

⁶ Les communes se voient garantir leur liberté et ne peuvent faire l'objet d'une tutelle de la collectivité supra.

⁷ Dans ces domaines de compétences appartenant à l'État, les lois et règlements sont applicables pleinement et ne font pas l'objet d'une modification propre à la Guadeloupe.

Sont également applicables de plein droit en Guadeloupe les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

Article 9

I. - Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Guadeloupe à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.

II. - La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi, une ordonnance ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

III. - Sont applicables de plein droit en Guadeloupe les dispositions réglementaires en vigueur dans l'Hexagone qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

IV. - En Guadeloupe, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

V. - Les dispositions législatives et réglementaires applicables en Guadeloupe font l'objet d'une publication officielle⁸.

Article 10

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est consultée :

1. Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Guadeloupe ;

⁸ À mesure de l'avancement des travaux, un Journal Officiel de la Guadeloupe devra être mis en place, devenant l'outil de publication officielle, sur le modèle du Journal Officiel de la RF, ou du Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

2. Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution⁹ ;
3. Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Guadeloupe.

Les projets de loi mentionnés aux 1^o et 3^o sont accompagnés, le cas échéant, des documents prévus aux articles 8 et 11 de la loi organique n^o 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution¹⁰.

Les projets de texte et les documents mentionnés aux cinq premiers alinéas sont transmis sous forme imprimée et par voie électronique à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et, pour information, au président du Conseil Exécutif.

A la demande du secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et en accord avec le représentant de l'État, les services de l'État en Guadeloupe peuvent être entendus par la commission de l'Assemblée Territoriale concernée.

L'Assemblée Territoriale dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'État. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Sauf lorsqu'est en cause la définition du statut de la Guadeloupe prévue par l'article 74 de la Constitution, l'avis peut être émis par le Conseil Exécutif s'il y a été habilité par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie. Les avis portant sur les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Guadeloupe sont rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État.

Les avis émis au titre du présent article font l'objet d'une publication officielle.

Lorsque l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe fait usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article 53, les résolutions par lesquelles elle présente des propositions de modification des dispositions législatives et réglementaires applicables en Guadeloupe ont valeur d'avis au sens du présent article lorsque le Parlement ou le Gouvernement décident de suivre, en tout ou partie, ces propositions.

A la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, le représentant de l'État est tenu de consulter l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe sur les propositions de loi mentionnées au présent article.

Article 10-1

⁹ L'article 74-1 habilite le Gouvernement à adapter par voie réglementaire des lois relevant du domaine de compétences de l'État, s'appliquant dans l'Hexagone et les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74. Ce 2^o propose une consultation obligatoire de l'Assemblée Territoriale au sujet de ces ordonnances.

¹⁰ Ce quatrième alinéa impose qu'en application des 1^o et 3^o, que soient transmis à l'Assemblée Territoriale les études d'impact et documents joints par le Gouvernement à tout projet de loi.

Au plus tard le lendemain de l'adoption d'un avis par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe émis en application de l'article 10, les groupes constitués au sein de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peuvent remettre au secrétaire général de celle-ci un avis dit "avis minoritaire" sur le projet de texte ayant fait l'objet dudit avis.

L'avis minoritaire est annexé à l'avis de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Article 11

Le Conseil Exécutif est consulté sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Guadeloupe.

Il est également consulté, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, sur les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53¹¹ de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la Guadeloupe.

Les projets de décret et les textes mentionnés aux deux premiers alinéas sont transmis sous forme imprimée et par voie électronique au président du Conseil Exécutif.

A la demande du président du Conseil Exécutif et en accord avec le représentant de l'Etat, les services de l'Etat en Guadeloupe peuvent être entendus par le Conseil Exécutif.

Le Conseil Exécutif dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'Etat. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Les avis émis au titre du présent article font l'objet d'une publication officielle.

Article 12

Les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique dans des matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Guadeloupe peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Guadeloupe, par les autorités de la Guadeloupe selon les procédures prévues par la présente loi organique.

Article 13

I. - Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Guadeloupe, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

II. - Le Conseil constitutionnel est saisi par le président du Conseil Exécutif après délibération du Conseil Exécutif, par le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de

¹¹ Article 53.1 de la Constitution : « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. »

l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois.

Titre III : Les institutions de la Guadeloupe (Articles 14 à 102)

Article 14

Les organes de la Guadeloupe comprennent l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et son bureau, le Conseil Exécutif de Guadeloupe et son président.

Ces organes sont assistés du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Guadeloupe (CESEC-G) ainsi que de la Convention citoyenne.

Article 15

Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et membre du CESEC-G ou de la Convention citoyenne.

Chapitre 1 : L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe (Articles 16 à 57)

Article 16

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe règle par ses délibérations les affaires de la Guadeloupe. Les compétences de la collectivité relevant du domaine de la loi sont exercées par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Toutes les matières qui sont de la compétence de la Guadeloupe relèvent de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi organique au Conseil Exécutif ou à son président.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe vote le budget et les comptes de la Guadeloupe.

Il contrôle l'action du Conseil Exécutif et de son président.

Section 1 : Composition et formation (Articles 17 à 30)

Sous-section 1 : Composition et mode de scrutin (Articles 17 à 21)

Article 17

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est élu au suffrage universel direct.

Article 18

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est composée de cinquante-sept membres élus pour six ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

Les pouvoirs de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 21. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution.

La Guadeloupe forme une circonscription électorale unique, composée de deux sections.

La délimitation des sections est fixée conformément au tableau ci-après¹² :

Section	Composition de la section	Nombre de sièges de la section
Îles de Basse-Terre et de Grande-Terre	Communes situées sur les îles de Basse-Terre et de Grande-Terre	51
Îles du Sud	Commune de la Désirade et les communes situées sur l'île de Marie-Galante et l'Archipel des Saintes	6

Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.

Article 19

I. - Les représentants à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée de deux sections.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation dans chaque section.

II. - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur¹³.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant

¹² Le nombre de 6 sièges représentant 10,5% des sièges de l'Assemblée Territoriale, les 16.000 habitants (chiffres 2020) des Îles du Sud sont en surreprésentation délibérée. Ce pourcentage de représentation des Îles du Sud est supérieur à leur poids réel au sein de la population guadeloupéenne (4%).

¹³ Ce nombre est fixé à 15 sièges, dans l'hypothèse d'une assemblée composée de 57 élus.

obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section.

III. - Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Seules sont autorisées à se présenter les listes ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, l'intitulé de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.

Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'Etat par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège dans une section, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué **au plus jeune**¹⁴ des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 20

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir dans chaque section, augmenté de deux.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Article 21

I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants.

Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication officielle du décret de dissolution.

Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret fait l'objet d'une publication officielle quatre semaines au moins avant la date du scrutin.

¹⁴ Proposition « d'inverser » la logique généralement en vigueur au profit du plus jeune en position éligible.

II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la section de la liste dont le membre sortant est issu.

Lorsque l'application de cette règle ne permet plus de combler une vacance, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Toutefois, si le tiers des sièges de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe vient à être vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé au renouvellement intégral de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe dans les trois mois qui suivent la dernière vacance.

Sous-section 2 : Conditions d'éligibilités et inéligibilités (Articles 22 à 30)

Article 22

Nul ne peut être élu à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe les personnes jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et inscrites sur une liste électorale en Guadeloupe ou justifiant qu'elles remplissent les conditions pour y être inscrites au jour de l'élection.

Article 23

I. - Sont inéligibles à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe :

1. Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
2. Le représentant de l'État, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du représentant de l'État, les membres du cabinet du représentant de l'État et les chefs de subdivisions administratives en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Guadeloupe depuis moins de trois ans ;
3. Les personnes déclarées inéligibles en application des articles L. 118-3, L. 118-4, LO 136-1 ou LO 136-3 du code électoral ;
4. Le Défenseur des droits.

II. - En outre, ne peuvent être élus membres de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe s'ils exercent leurs fonctions en Guadeloupe ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :

1. Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;
2. Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;
3. Les directeurs et chefs de service de l'Etat ;
4. Le directeur général des services de la collectivité et les secrétaires généraux des institutions, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs,

directeurs adjoints de la Guadeloupe ou de l'un de ses établissements publics et les membres du cabinet du président du Conseil Exécutif.

III. - Ne peuvent pas non plus être élus membres de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, exclusivement dans la section où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois leurs fonctions :

1. Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie en activité en Guadeloupe ;
2. Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Guadeloupe ;
3. Les chefs de circonscription administrative de la Guadeloupe ;
4. Les agents et comptables exerçant pour le compte de la Guadeloupe agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

Article 24

I. – Le mandat de représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est incompatible :

1. Avec la qualité de membre du conseil économique, social, environnemental et culturel ou de la Convention Citoyenne de la Guadeloupe;
2. Avec les fonctions de militaire en activité ;
3. Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;
4. Avec les fonctions de membre d'une autorité publique administrative indépendante créée par la Guadeloupe ;
5. Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;
6. Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées aux articles 121, 122, 122-1, 122-2, 122-3 et 122-4, lorsqu'elles sont rémunérées ;
7. Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Guadeloupe, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ;
8. Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :
 - a. Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la

Guadeloupe ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Guadeloupe ;

- b. Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Guadeloupe ou de l'un de ses établissements publics ;
- c. Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux a et b ;
- d. Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des conseils aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux a à c du présent 8° ;

9. Avec l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.

L'incompatibilité définie au 7° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement.

Le 8° est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause.

II. – Un représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

Si le candidat appelé à remplacer un représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le représentant de l'État constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

III. – Il est interdit à tout représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés au I.

IV. – Il est interdit à tout représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe de :

1. Commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;
2. Poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;
3. Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I ;
4. Fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers.

V. – Il est interdit à tout représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe d'acquiescer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

Il est interdit à tout représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe d'exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme :

Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I du présent article.

VI. – Nonobstant les dispositions du I, les représentants à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peuvent être désignés par cette assemblée pour représenter la Guadeloupe dans des organismes d'intérêt local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les représentants à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

VII. – Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi du mandat de représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés au I, ou de plaider contre l'Etat ou ses établissements publics, les sociétés nationales, la Guadeloupe ou ses établissements publics, les communes de Guadeloupe ou leurs établissements publics.

VIII. – Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

IX. – Il est interdit à tout représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Article 24-1

La fonction de secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créées par l'Etat.

Article 25

I. – Tout représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du représentant de l'État soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

II. – Le représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'Etat, démissionner de son mandat de représentant ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions.

Par dérogation au premier alinéa, au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la date de la décision du Conseil d'Etat, le représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe qui se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu au V bis de l'article 24 met fin à cette situation soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

A l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent II, le représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, à la requête du représentant de l'État ou de tout représentant.

Toutefois, à l'expiration du délai de trente jours, les deuxième et troisième alinéas de l'article LO 151 du code électoral sont applicables au représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés au II de l'article 24 de la présente loi organique¹⁵.

Dans le délai prévu au premier alinéa du présent II, tout représentant est tenu d'adresser au représentant de l'État une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. Cette déclaration énumère également les participations directes ou indirectes qui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations font l'objet d'une publication officielle.

Le représentant de l'État examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le représentant de l'État,

¹⁵ Les fonctions de représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et de député étant incompatibles, ces deux alinéas prévoient qu'à « défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit ». En cas d'élections acquises le même jour, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

le représentant lui-même ou tout autre représentant saisit le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui apprécie si le représentant intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Si une incompatibilité est constatée, le représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe doit régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil d'Etat. A défaut, le Conseil d'Etat le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Le représentant qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa du présent II est déclaré démissionnaire d'office sans délai par le Conseil d'Etat à la requête du représentant de l'État ou de tout représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

La démission d'office est aussitôt notifiée au représentant de l'État, au secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et à l'intéressé. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

III. – Par dérogation au II, le représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe qui a méconnu l'une des interdictions édictées aux VII à IX de l'article 24 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil d'Etat, à la requête du représentant de l'État ou de tout représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe. La démission d'office n'entraîne pas d'inéligibilité.

IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 26

I. - Le représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, selon le cas, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, éventuellement en surnombre, ou dans l'entreprise du secteur public qui l'employait sous un régime de droit public ou de droit privé.

II. - Lorsque le représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe a la qualité de salarié à la date de son élection, il peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son contrat de travail. Cette demande est satisfaite de plein droit dès lors que le salarié justifie, à la date de l'élection, d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise.

Article 27

La démission d'un représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est adressée au secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, qui en informe immédiatement le représentant de l'État et le président du Conseil Exécutif. Cette démission prend effet dès sa réception par le président de l'assemblée.

Article 28

Le représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe qui manque à un grand nombre de réunions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut être déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée suivant les modalités du règlement intérieur de l'assemblée.

Le représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe présumé absent au sens de l'article 112 du code civil¹⁶ est provisoirement remplacé à l'assemblée, dès l'intervention du jugement constatant la présomption d'absence, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le présumé absent est issu.

Article 29

Les élections de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout électeur de la circonscription, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le même droit est ouvert au représentant de l'État s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

La proclamation du candidat devenu représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe par application du premier alinéa du II de l'article 21 peut être contestée dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe dont le siège est devenu vacant.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Le représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Article 30

Les recours contre les arrêtés mentionnés à l'article 25 et contre les délibérations mentionnées à l'article 28 sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ils sont suspensifs. Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'un représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.

Section 2 : Règles de fonctionnement (Articles 31 à 42)

Article 31

¹⁶ Article 112 du Code civil : « Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence ».

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe élit lors de chaque renouvellement parmi ses membres un bureau composé d'un Secrétaire Général et de quatre Secrétaires.

Lors de la première réunion de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres présents, pour procéder à l'élection du secrétaire général. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ne peut procéder aux élections que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président et les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge¹⁷.

Article 32

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues par la présente section au Chapitre 1.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le règlement intérieur est adopté par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Article 33

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe se réunit à l'initiative de son Secrétaire Général, au moins quatre fois par an, au chef-lieu de la collectivité ou dans tout autre lieu choisi par son bureau.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est également réuni à la demande :

1. Du Conseil Exécutif ;
2. Du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Article 34

En cas de circonstances exceptionnelles, les membres de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peuvent être réunis par décret.

En cas de vacance du siège de président du Conseil Exécutif, pour quelque cause que ce soit, le Secrétaire Général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe convoque sans délai l'Assemblée

¹⁷ Retour à la logique usuelle pour l'élection des membres du bureau de l'Assemblée Territoriale

Territoriale et il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil Exécutif, selon les modalités prévues à l'article 61.

Article 35

Le Secrétaire Général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut décider que la réunion de l'assemblée se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du Conseil Exécutif, ni pour l'adoption du budget, du compte administratif, la formation de ses commissions, pour la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par session.

Lorsque la réunion de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la Guadeloupe. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe exerce la police de l'Assemblée Territoriale dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal qu'il transmet immédiatement au procureur de la République.

En cas de besoin, il peut faire appel au représentant de l'Etat pour s'assurer le concours de la force publique.

Article 37

Le Secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut déléguer aux secrétaires certaines de ses attributions. Il peut déléguer sa signature aux responsables des services publics placés sous son autorité.

Article 38

Aucune séance de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ne peut s'ouvrir que si les deux tiers au moins de ses membres n'est pas présente ou représentée. Les délibérations de l'Assemblée Territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La durée de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Si le quorum n'est pas atteint au cours d'une séance autre que celles qui sont renvoyées de plein droit en application des dispositions de l'alinéa précédent, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris. Elle est alors valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe empêché d'assister à une séance peut donner délégation de vote pour cette séance à un autre membre ; le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre.

Article 39

La démission d'un membre de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est adressée au Secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat. Cette démission est définitive dès sa réception par le Secrétaire général de l'Assemblée Territoriale.

Tout membre de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe qui, sans raison valable, a refusé de remplir les fonctions de sa charge est déclaré démissionnaire par le Conseil d'Etat. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée au Secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale précise la définition d'une abstention persistante.

Le membre démissionnaire ne peut être réélu avant l'expiration du délai d'un an.

Article 40

Les séances de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe font l'objet d'un compte rendu intégral publié officiellement et rendu accessible au public sur support numérique, dans un délai de huit jours à compter de ces séances.

Article 41

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe détermine, dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales pour les membres des assemblées délibérantes des départements et des régions, les garanties accordées aux membres de l'Assemblée Territoriale en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heures, les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, les indemnités de déplacement et frais de séjour engagés pour prendre part aux réunions de l'Assemblée Territoriale et les dépenses résultant de l'exercice d'un mandat spécial, ainsi que le régime de sécurité sociale et de retraite.

Il fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au Secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et au président du Conseil Exécutif.

Article 41-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'Assemblée Territoriale lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article 42

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Secrétaire Général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Le fonctionnement des groupes d'élus à l'Assemblée Territoriale peut faire l'objet de délibérations sans que puisse être modifié, à cette occasion, le régime indemnitaire des élus.

L'Assemblée Territoriale peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau ainsi que des moyens de transport et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ouvre au budget de la Guadeloupe, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'Assemblée Territoriale, charges sociales incluses.

Le président du Conseil Exécutif est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'Assemblée Territoriale.

Section 3 : Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Territoriale (Articles 43 à 57)

Article 43

L'exercice des compétences attribuées à la Guadeloupe par le chapitre I du titre IV relève de l'Assemblée Territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au Conseil Exécutif ou au président du Conseil Exécutif.

Article 43-1

Avant l'examen du projet de budget, le président du Conseil Exécutif présente :

1. Un rapport du Conseil Exécutif sur la situation de la Guadeloupe en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation ;
2. Un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la Guadeloupe, les politiques menées et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Article 44

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe vote le budget et approuve les comptes de la Guadeloupe. Le budget de la Guadeloupe prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la Guadeloupe pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions et activités ou certains services sont individualisés au sein de budgets annexes. Ces budgets annexes sont votés en équilibre réel.

Le budget de la Guadeloupe est voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion, d'une part, du produit des emprunts, d'autre part, des subventions spécifiques d'équipement, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Sont également obligatoires pour la collectivité :

1. Les dotations aux amortissements ;
2. Les dotations aux provisions et aux dépréciations ;
3. La reprise des subventions d'équipement reçues.

Les modalités d'application des sixième à neuvième alinéas sont déterminées par décret.

Le budget de la collectivité est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature.

La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'outre-mer et du budget.

Les recettes de la section d'investissement se composent notamment :

- a. Du produit des emprunts ;
- b. Des dotations ;
- c. Du produit des cessions d'immobilisations, selon des modalités fixées par décret ;
- d. Des amortissements ;
- e. Du virement prévisionnel de la section de fonctionnement et du produit de l'affectation du résultat de fonctionnement ;
- f. Des produits des taxes et impôts prélevés par la Guadeloupe en application des compétences prévues par le chapitre 2 du Titre IV.

Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement se composent notamment des produits d'exploitation, des produits domaniaux, des produits financiers, des remboursements, subventions et participations, des dotations, des travaux d'équipement en régie et réductions de charges, des produits exceptionnels et des résultats antérieurs.

Elles se composent également du produit de la neutralisation des dotations aux amortissements et de la reprise des subventions d'équipement reçues.

Les modalités d'application des treizième à avant-dernier alinéas sont déterminées par décret.

Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Ces délibérations sont des rectifications au budget. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

Article 44-1

Le projet de budget est communiqué par le Conseil Exécutif à l'Assemblée Territoriale avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du Conseil Exécutif peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater par douzième les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Si l'Assemblée Territoriale n'a pas voté le budget avant le 15 avril et sous réserve des dispositions de l'article 46-2, le représentant de l'État, après avis de la Chambre Territoriale des Comptes et du Conseil Exécutif, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours. S'il s'écarte de l'un au moins de ces avis, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président du Conseil Exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée Territoriale, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée au quatrième alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, le président du Conseil Exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la dernière délibération budgétaire à laquelle est annexé l'échéancier de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Article 44-2

Lorsque le budget de la Guadeloupe n'est pas voté en équilibre réel, la Chambre Territoriale des Comptes, saisie par le représentant de l'État dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, le constate et propose à l'Assemblée Territoriale, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande à l'Assemblée Territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Chambre Territoriale des Comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État.

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Chambre Territoriale des Comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article 44-3

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Article 44-4

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe définit, par une délibération distincte du vote du budget, les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.

Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut décider :

1. D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
2. D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière.

L'individualisation des crédits ou l'établissement de la liste conformément au 2. vaut décision d'attribution des aides financières précitées. L'Assemblée Territoriale peut déléguer au Conseil Exécutif l'exercice des attributions qu'il détient en vertu du présent article.

Article 44-5

I. — Tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu une subvention est soumis au contrôle de l'autorité de la Guadeloupe qui l'a accordée.

Tous les groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions fournissent à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres groupements, associations, œuvres ou entreprises privées, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Guadeloupe et l'organisme subventionné.

II. — Lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, l'autorité administrative qui attribue une subvention conclut une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire produit un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité

administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent II et le compte rendu financier de la subvention sont communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les organismes de droit privé ayant reçu de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant annuel fixé par décret déposent auprès du représentant de l'État en Guadeloupe leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent II et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues, pour y être consultés.

La formalité de dépôt auprès du représentant de l'État en Guadeloupe, prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II, n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation.

Article 45

Lorsque le budget de la Guadeloupe a été adopté, les délibérations adoptées par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe en matière de contributions directes ou taxes assimilées entrent en vigueur le 1er janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire alors même qu'elles n'auraient pas pu être publiées avant cette date.

Les règles applicables aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et des autres personnes morales sont celles qui sont en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû.

Article 46

En matière pénale, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut assortir les infractions à ses règlements de peines d'amendes qui respectent la classification des contraventions et délits et n'excèdent pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République. Il peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut également prévoir des sanctions administratives en toutes matières.

Le produit des amendes perçues en application du présent article est versé au budget de la Guadeloupe.

Les agents assermentés de la Guadeloupe et des communes peuvent constater les infractions aux réglementations de la Guadeloupe, et des communes dans les conditions fixées par la loi.

Article 47

Sous réserve d'une homologation de sa délibération par la loi, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut assortir les infractions aux délibérations et aux règlements qu'il édicte de peines

d'emprisonnement qui respectent la classification des délits et n'excèdent pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.

Article 48

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut réglementer le droit de transaction dans les matières de sa compétence. Lorsqu'elle porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, la transaction ne peut intervenir qu'avec l'accord du procureur de la République.

Article 49

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est consulté par le représentant de l'État sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des traités ou accords qui ressortissent à la compétence de l'Etat et ont vocation à s'appliquer en Guadeloupe.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est également consulté par le gouvernement sur les projets et propositions d'actes de l'Union européenne et de la Communauté européenne relatifs aux Régions Ultra-Périphériques.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'Etat. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut, lors des consultations intervenues par application des alinéas qui précèdent, voter des résolutions qui sont adressées par son Secrétaire général au président du Conseil Exécutif et au représentant de l'État.

Article 50

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est consulté par le représentant de l'Etat :

1. Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Guadeloupe ;
2. Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, lorsqu'ils sont relatifs à la Guadeloupe.

Ces consultations doivent intervenir, au plus tard, avant l'examen du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie. Toutefois, les avis portant sur les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Guadeloupe doivent être rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'Etat.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est consulté sur les créations et suppressions de communes de la Guadeloupe. Il est également consulté, en cas de désaccord du Conseil Exécutif

ou des conseils municipaux intéressés, sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu.¹⁸

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est consulté sur l'évolution des règles, établies par le gouvernement en matière de durée d'affectation des fonctionnaires de l'Etat dans certaines collectivités territoriales d'outre-mer, qui sont appliquées en Guadeloupe pour déterminer si le centre des intérêts matériels et moraux de ces fonctionnaires y est situé.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe dispose d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'État. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut également être consulté par le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat sur les propositions de loi mentionnées au présent article. Le représentant de l'État est informé de cette consultation. L'Assemblée Territoriale dispose d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Au plus tard le lendemain de l'adoption d'un avis par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe en application du présent article, les groupes constitués en son sein peuvent remettre à son président une opinion sur le projet de texte sur lequel porte cet avis. Les opinions sont annexées à l'avis de l'Assemblée Territoriale.

Les avis de consultation émis par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe s'imposent au demandeur.

Les avis émis au titre du présent article font l'objet d'une publication officielle.

Article 51

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut adopter des résolutions demandant que soient complétées, modifiées ou abrogées les dispositions législatives ou réglementaires applicables en Guadeloupe. Ces résolutions sont adressées par le Secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe au président du Conseil Exécutif et au représentant de l'État.

Article 52

Les articles L. 1411-1 et L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales¹⁹ sont applicables aux délégations de service public de la Guadeloupe, de ses établissements publics et des syndicats mixtes auxquels elle participe.

Les assemblées délibérantes de ces personnes morales de droit public se prononcent sur le principe de toute délégation de service public. Elles statuent au vu d'un rapport auquel est

¹⁸ Disposition temporaire dans l'élaboration de cet avant-projet, un titre relatif à l'organisation des communes sera proposé, donnant pleine compétence aux institutions et autorités de la Guadeloupe.

¹⁹ Ces articles du CGCT permettent à une collectivité territoriale, leurs groupements ou établissements publics de réaliser des conventions de délégations de service publics avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

annexé un document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Elles se prononcent deux mois au moins après la saisine de la commission. Les documents sur lesquels elles se prononcent leur sont transmis au moins quinze jours avant leur délibération.

Le présent article ne s'applique pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à une personne morale de droit public ou intégralement détenue par des personnes publiques, et à condition qu'elle réalise la majeure partie de son activité avec l'autorité délégante et que l'activité déléguée figure expressément dans ses statuts ou dans son objet social.

Article 53

Les membres d'une autorité administrative indépendante créée par la Guadeloupe sont nommés par arrêté du Conseil Exécutif. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le Conseil Exécutif, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe approuve, par un avis adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, la candidature ainsi proposée.

Article 54

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, à la demande du bureau ou d'au moins 20 % de ses membres, peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes d'élus.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics de la Guadeloupe en vue de soumettre leurs conclusions à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe. Il ne peut être créé de commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire.

Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

Article 55

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe met en cause la responsabilité du Conseil Exécutif par le vote d'une motion de défiance selon les modalités de l'article 87.

Article 56

Lorsque son fonctionnement se révèle impossible, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut être dissous selon les modalités de l'article 89.

Article 57

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe qui ne sont pas prévues par la présente loi, sont fixées par le règlement intérieur de l'assemblée. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif. Il fait l'objet d'une publication officielle.

Chapitre 2 : Le Conseil Exécutif (Articles 58 à 85-1)

Section 1 : Composition et formation (Articles 58 à 68)

Article 58

Le Conseil Exécutif est le pouvoir exécutif de la Guadeloupe. Il est élu par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et responsable devant lui.

Le Conseil Exécutif détermine et conduit la politique de la Guadeloupe dans le champ des compétences indiquées au Chapitre I du Titre V de la présente loi.

Il a également la charge de la gestion des affaires courantes.

Article 59

Le président et les membres du Conseil Exécutif restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'Assemblée Territoriale qui les a élus, sous réserve des dispositions des articles 90 et 92.

Toutefois, le Conseil Exécutif de fait démissionnaire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Conseil Exécutif.

Article 60

Le Conseil Exécutif se compose d'un président et de quatorze membres. Le Conseil Exécutif fixe le nombre de vice-présidents.

L'élection des membres du Conseil Exécutif a lieu le jour de l'ouverture de la première séance de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe réuni conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61.

L'Assemblée Territoriale ne peut valablement procéder à cette élection que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, sans condition de quorum.

Article 61

Aussitôt après l'élection du bureau, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe procède à l'élection des membres du Conseil Exécutif.

Les membres du Conseil Exécutif sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes de candidats, membres de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, sont présentées par les groupes d'élus définis à l'article 42. Elles comprennent un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois.

Chaque membre de l'Assemblée Territoriale ou chaque groupe de membres de l'Assemblée Territoriale peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de membres de l'Assemblée Territoriale qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.

Chaque membre de l'Assemblée Territoriale ne peut participer à la présentation que d'une seule liste de candidats.

Les listes sont remises au secrétaire général de l'Assemblée Territoriale au plus tard une heure avant le scrutin. Lecture en est donnée avant l'ouverture du scrutin.

Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au tiers du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

La tête de liste de la liste ayant remporté le scrutin devient le président du Conseil Exécutif.

Le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale proclame les résultats de l'élection des membres du Conseil Exécutif et les transmet immédiatement au représentant de l'Etat.

Article 62

Le membre du Conseil Exécutif dont l'inéligibilité se révèle après l'expiration du délai pendant lequel l'élection peut être contestée ou qui, pendant la durée d'exercice de ses fonctions, se trouve frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par un arrêté du représentant de l'Etat, soit de sa propre initiative, soit sur réclamation de tout électeur.

Article 63

Le président et les membres du Conseil Exécutif sont soumis aux dispositions des articles 24 et 24-1.

Les fonctions de président et de membres du Conseil Exécutif sont incompatibles avec celles de maire d'une commune.

Ils sont soumis aux incompatibilités avec les fonctions et activités mentionnées à l'article LO-146 du code électoral²⁰, pour l'application duquel la Guadeloupe est entendue comme une collectivité

²⁰ Les membres du Conseil Exécutif et du Parlement sont soumis aux mêmes incompatibilités s'agissant des fonctions de chef d'entreprise, président de CA ou de conseil de surveillance, de directeur général et directeur délégué d'une société ou entreprise décrite à l'article LO-146 du Code électoral.

publique. Les fonctions de membre du Conseil Exécutif sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre du conseil économique, social et environnemental.

La fonction de président du Conseil Exécutif est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créées par l'Etat.

Article 64

Les recours contre les arrêtés mentionnés aux articles 62 et 63 sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Article 65

Lors de la première session suivant l'élection du Conseil Exécutif, son président présente une déclaration de politique générale devant l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Article 66

Lorsqu'un maire qui avait été élu membre du Conseil Exécutif quitte ses fonctions au Conseil Exécutif, il retrouve de plein droit son siège de membre du Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et de maire à la commune à laquelle il appartenait, au lieu et place du dernier candidat proclamé élu sur la même liste.

Article 67

La démission du Conseil Exécutif est décidée à la majorité de ses membres et présentée par son président au secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe. Celui-ci lui en donne acte et en informe sans délai le représentant de l'État.

En cas de démission ou de décès de son président, le Conseil Exécutif est démissionnaire de plein droit.

L'Assemblée Territoriale est réunie de plein droit en réunion extraordinaire sur convocation de son secrétaire général dans les quinze jours qui suivent la fin des fonctions du Conseil Exécutif. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 60 et 61.

Le Conseil Exécutif démissionnaire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Conseil Exécutif.

Article 68

Lorsqu'un membre du Conseil Exécutif cesse d'exercer ses fonctions, le candidat suivant de la liste sur laquelle celui-ci avait été élu le remplace. Ce remplacement est notifié sans délai au Secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et au représentant de l'Etat.

Si le nombre de membres du Conseil Exécutif à remplacer est égal ou supérieur à la moitié + 1 du nombre défini à l'article 60, le Conseil Exécutif est démissionnaire de plein droit et il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil Exécutif dans un délai de quinze jours. Le

représentant de l'Etat en est informé sans délai. Le Conseil Exécutif démissionnaire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil Exécutif.

Section 2 : Règles de fonctionnement (Articles 69 à 73)

Article 69

Le Conseil Exécutif se réunit dès qu'il le souhaite de plein droit.

Les réunions du Conseil Exécutif sont présidées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un membre du Conseil Exécutif désigné par le Conseil Exécutif.

Le représentant de l'État peut être invité aux réunions du Conseil Exécutif pour l'examen d'une question relevant de la compétence de l'État.

Article 70

Le président du Conseil Exécutif arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil Exécutif.

Le Conseil Exécutif ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 71

Les réunions du Conseil Exécutif ne sont pas publiques.

Ses membres et les personnes qui les assistent sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Les réunions du Conseil Exécutif peuvent faire l'objet d'un communiqué publié officiellement.

Article 72

I. - Les membres du Conseil Exécutif perçoivent mensuellement pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement, du Parlement européen et du Conseil économique, social et environnemental de la République.

L'Assemblée Territoriale fixe également les modalités de prise en charge des frais de mission et des frais de transport des membres du Conseil Exécutif, leur régime de protection sociale, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation allouée au président et au vice-président du Conseil Exécutif.

II. - Le fonctionnement du Conseil Exécutif est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Guadeloupe.

Article 73

Selon des conditions fixées par une délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, le Conseil Exécutif peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Collectivité territoriale de la Guadeloupe lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Section 3 : Attributions du Conseil Exécutif (Articles 74 à 80)

Article 74

Le Conseil Exécutif prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, il est responsable de la gestion des affaires courantes.

Il prend, sur habilitation de l'Assemblée Territoriale les arrêtés réglementaires ou non réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de leurs actes.

Article 75

Le Conseil Exécutif :

1. Détermine les modalités d'application de la rémunération des agents publics de la Guadeloupe ainsi que la rémunération des collaborateurs des membres du Conseil Exécutif ;
2. Fixe l'organisation des services de la collectivité ;
3. Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics de la collectivité ;
4. Conclut les conventions avec les concessionnaires, délégataires de service public et les fermiers ;
5. Fixe l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics de la collectivité ;
6. Gère les biens de la collectivité ;
7. Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics de la Guadeloupe ;
8. Accepte ou refuse les dons et legs au profit de la collectivité ;
9. Conclut les conventions de prêts ou d'avals, dans les conditions fixées par l'Assemblée Territoriale ;
10. Se prononce sur les projets ou propositions de délibération de l'Assemblée Territoriale ;
11. Prépare la codification de la réglementation édictée par la collectivité.

Article 76

Le Conseil Exécutif est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil Exécutif arrête les projets de délibération qui sont soumis à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Les arrêtés du Conseil Exécutif sont signés par le président et contresignés par les membres du Conseil Exécutif chargés d'en contrôler l'exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le président du Conseil Exécutif peut, en cas d'urgence, désigner un autre membre, en accord avec le groupe d'élus qui a présenté la liste sur laquelle il a été élu, aux fins de contresigner les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Exécutif qui ne sont pas prévues par la présente loi organique sont fixées par le règlement intérieur du Conseil Exécutif. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif. Il fait l'objet d'une publication officielle.

Article 77

Le Conseil Exécutif charge chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du Conseil Exécutif.

A leur demande, les membres du Conseil Exécutif sont entendus par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Par délibération, le Conseil Exécutif peut mettre fin aux fonctions d'un de ses membres, sous réserve de l'accord du groupe d'élus qui a présenté la liste sur laquelle il a été élu ; il est alors pourvu au remplacement dans les conditions prévues à l'article 68. Le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale et le représentant de l'État en sont informés.

Les recours contre les délibérations visées au présent alinéa sont portés devant le Conseil d'Etat statuant en contentieux.

Article 78

Le Conseil Exécutif peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes réglementaires et non réglementaires nécessaires à l'application des actes énumérés à l'article 75, ainsi que les actes non réglementaires énumérés à l'article 75.

Il peut également déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires mentionnés au 19° de l'article 108, ainsi que les actes non réglementaires d'application de la réglementation édictée par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Les délégations prévues aux deux alinéas deviennent caduques lors d'un changement de Conseil Exécutif ou de modification d'attribution des secteurs prévus à l'article 77.

Article 79

Le Conseil Exécutif nomme son secrétaire général, ses secrétaires généraux adjoints, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service, chefs de service adjoints, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Guadeloupe, et les représentants de la Guadeloupe auprès des offices, établissements publics, sociétés et représentations à l'étranger. Il met fin à leurs fonctions.

Article 80

I. - Le Conseil Exécutif est consulté par le représentant de l'État sur :

1. Les projets de décrets comportant des dispositions spécifiques à la Guadeloupe ;
2. L'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat, les formations qui y sont assurées et l'adaptation des programmes pédagogiques.

Le Conseil Exécutif émet son avis dans le délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé donné.

Lorsque l'avis du Conseil Exécutif est demandé en urgence par le représentant de l'Etat, la question est inscrite à l'ordre du jour de la première séance du Conseil Exécutif qui suit la réception de la demande.

II. - Le Conseil Exécutif peut émettre des vœux et propositions sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Section 4 : Attributions du président du Conseil Exécutif (Articles 81 à 82-1)

Article 81

Le président du Conseil Exécutif représente la Guadeloupe.

Il intente les actions et défend devant les juridictions, au nom de la Guadeloupe.

Dans les matières relevant de la compétence de la Guadeloupe, le président du Conseil Exécutif exerce les pouvoirs de police administrative et le pouvoir de réquisition.

Il dirige l'administration et nomme aux emplois publics de la Guadeloupe. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Guadeloupe. Il signe tous les contrats au nom de celle-ci.

Il peut déléguer en toute matière sa signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes.

Les personnes mentionnées au cinquième alinéa peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité pour signer tous les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont reçu délégation, à l'exception de ceux dont la liste est déterminée par décret.

Le président du Conseil Exécutif assure dans les quinze jours la publication officielle des actes ressortissant de la compétence des institutions de la Guadeloupe.

Article 81-1

Le président du Conseil Exécutif déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le premier vice-président du Conseil Exécutif exerce de plein droit les attributions mentionnées à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 84. Cette fonction prend fin dès lors que le président du Conseil Exécutif a reçu quitus de sa gestion.

Article 82

Le président du Conseil Exécutif présente chaque année devant l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe :

1. Avant l'examen du projet de budget, un rapport sur la situation de la Guadeloupe et l'état des différents services publics, y compris délégués, ainsi qu'un rapport sur l'état des participations de la Guadeloupe au capital de sociétés et sur l'activité de celles-ci ;
2. Lors du vote du projet de budget, un rapport sur l'activité du Conseil Exécutif pendant l'année écoulée et sur le programme de travail de la session.

Ces rapports sont transmis aux membres de l'Assemblée Territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.

Dix jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence, le président du Conseil Exécutif adresse, le cas échéant par voie électronique, au secrétaire général de l'Assemblée Territoriale un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'Assemblée Territoriale ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondante.

Article 82-1

Le président du Conseil Exécutif transmet à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe sans délai toute décision relative à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Guadeloupe et des représentants de la Guadeloupe aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte, aux postes de représentation de la Guadeloupe à l'étranger.

Chapitre 3 : Relations entre l'Assemblée Territoriale et le Conseil Exécutif Guadeloupe (Articles 83 à 89)

Article 83

L'initiative des lois et délibérations appartient concurremment au Conseil Exécutif et aux membres de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Article 84

Tout membre de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'un projet ou d'une proposition de délibération.

Article 85

A l'ordre du jour d'une réunion ordinaire est réservée une séance dédiée aux questions orales des membres de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et aux réponses du président et des membres du Conseil Exécutif. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Article 86

Le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe fixe l'ordre du jour des séances après avis du bureau.

Le Conseil Exécutif fait inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets ou propositions de délibération dont il estime la discussion urgente.

A la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Territoriale, les propositions de délibération sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour.

Le représentant de l'Etat fait inscrire par priorité à l'ordre du jour toute question sur laquelle l'Assemblée Territoriale ou le Conseil Exécutif doit émettre un avis.

Le Secrétaire général de l'Assemblée Territoriale adresse, le cas échéant par voie électronique, aux membres de l'Assemblée Territoriale, huit jours avant la séance, sauf en cas d'urgence, un rapport sur les affaires qui doivent être soumises à l'Assemblée Territoriale, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondante. Ce rapport est accompagné de tous les documents utiles.

Article 87

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe met en cause la responsabilité du Conseil Exécutif par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par un cinquième au moins des membres de l'Assemblée Territoriale.

La motion de défiance mentionne les motifs pour lesquels elle est présentée.

La motion de défiance propose la liste appelée à remplacer le précédent Conseil Exécutif en cas d'adoption de la motion de défiance.

L'Assemblée Territoriale se réunit dans le cadre d'une réunion extraordinaire deux jours francs après le dépôt de la motion de défiance. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée Territoriale. Chaque représentant à l'

Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ne peut signer, par année civile, plus d'une motion de défiance.

Le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au représentant de l'État. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ou par le représentant de l'État, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du Conseil Exécutif cessent de plein droit. La liste proposée au troisième alinéa prend les fonctions du Conseil Exécutif.

Article 88

L'adoption de la motion de défiance ou une démission met fin aux fonctions du Conseil Exécutif qui assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Conseil Exécutif.

Article 89

Le fonctionnement de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe est réputé impossible :

1. En cas de démission de tous ses membres en exercice ;
2. En cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ;
3. Lorsque la constitution d'un nouveau Conseil Exécutif se révèle impossible ;
4. Lorsque les membres du Conseil Exécutif votent en faveur d'un décret de dissolution motivé par un rapport et après avis conforme du représentant de l'État.

L'une au moins de ces quatre éventualités entraîne une dissolution de l'Assemblée Territoriale.

Le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale est chargé de l'expédition des affaires courantes. En cas d'incapacité d'exercer ses fonctions, le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale cède d'office l'expédition des affaires courantes au doyen des maires en activité.

Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat. Elles sont motivées d'un rapport.

Dans le cas d'une dissolution relevant du cinquième alinéa du présent article, le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections.

Les élections interviennent dans les deux mois.

Chapitre 4 : Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Guadeloupe (Articles 90 à 98)

Article 90

Le conseil économique, social, environnemental et culturel de la Guadeloupe est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale, environnementale et culturelle de la Guadeloupe.

Cette composition assure une représentation de l'ensemble de l'archipel et de la diaspora guadeloupéenne.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social, environnemental et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale, environnementale et culturelle de la Guadeloupe.

Section 1 : Organisation (Articles 95 à 97)

Article 91

Les membres du conseil économique, social, environnemental et culturel doivent être de nationalité française, âgés de dix-huit ans révolus, avoir la qualité d'électeur et exercer en Guadeloupe depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de six ans. Le conseil se renouvelle intégralement.

Ne peuvent faire partie du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Guadeloupe les membres du Conseil Exécutif et du Parlement, le président du Conseil Exécutif et les autres membres du Conseil Exécutif, les représentants à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, les maires, maires délégués et leurs adjoints, les représentants au Parlement européen ainsi que les titulaires des fonctions et mandats mentionnés à l'article 24 de la présente loi organique.

Article 92

Dans le respect du deuxième alinéa du précédent article, des délibérations de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe fixent :

1. Le nombre des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel, sans que celui-ci puisse excéder cinquante et un ;
2. La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social, environnemental et culturel ;
3. Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations et les règles favorisant l'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution ;
4. Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ;
5. Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social, environnemental et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;

6. Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique, social, environnemental et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique ;
7. Les garanties accordées aux membres du conseil économique, social, environnemental et culturel, en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures. Ces garanties sont équivalentes à celles dont bénéficient les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Article 93

Le conseil économique, social, environnemental et culturel élit son président.

Il se réunit à l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres. Ses séances sont publiques.

Il adopte son règlement intérieur, qui fait l'objet d'un affichage et d'une publication officielle. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.

Section 2 : Attributions (Article 94)

Article 94

I. - Le conseil économique, social, environnemental et culturel est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Guadeloupe.

II. - Le conseil économique, social, environnemental et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président du Conseil Exécutif, et, pour les propositions, par le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Le conseil économique, social, environnemental et culturel peut être consulté, par le Conseil Exécutif ou par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social, environnemental ou culturel.

Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le Conseil Exécutif ou par l'Assemblée Territoriale. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe l'avis du conseil sur les projets et propositions de délibérations lui ayant été soumis.

III. - Le conseil économique, social, environnemental et culturel peut à son initiative, réaliser des études, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Guadeloupe en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle.

IV. - Les rapports et avis du conseil économique, social, environnemental et culturel sont rendus publics.

Chapitre 5 : La Convention citoyenne (Articles 95 à 103)

Article 95

La Convention Citoyenne de la Guadeloupe est une assemblée consultative représentant les citoyens guadeloupéens, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Les citoyens siégeant à la Convention Citoyenne de la Guadeloupe sont tirés au sort en assurant une représentation équilibrée du territoire de la Guadeloupe, de l'ensemble des citoyens guadeloupéens et garantit la parité entre les femmes et hommes parmi les participants.

Section 1 : Organisation (Articles 96 à 97)

Article 96

La Convention Citoyenne de la Guadeloupe est composée de 57 citoyens guadeloupéens tirés au sort selon une répartition basée sur :

1. Le sexe ;
2. L'âge ;
3. Le niveau de diplôme ;
4. Les catégories socio-professionnelles ;
5. La représentation archipélagique ;
6. La zone géographique et la prise en compte de la diaspora.

La composition de l'assemblée est soumise à avis conforme du représentant de l'État. Cet avis fait l'objet d'un rapport remis au président du Conseil Exécutif ainsi qu'au secrétaire général de l'Assemblée Territoriale.

Article 97

Un Comité de Gouvernance veille à la transparence et à la neutralité de l'organisation de la Convention. Il s'assure durant chaque réunion de la Convention Citoyenne de la Guadeloupe, l'indépendance et le respect de la volonté des citoyens.

Le Comité de Gouvernance est composé de neuf membres.

Les membres de ce comité sont nommés par décret du Conseil Exécutif, après avis conforme du secrétaire général de l'Assemblée Territoriale, selon la répartition suivante :

- Trois membres de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe
- Trois membres du CESEC-G
- Trois membres "sages" sur proposition conjointe du président du Conseil Exécutif et du représentant de l'État.

Les membres du Comité de Gouvernance élisent en leur sein un président du Comité de Gouvernance.

Section 2 : Attributions (Articles 98 à 99)

Article 98

La Convention Citoyenne de la Guadeloupe est consultée par le président du Conseil Exécutif ainsi que le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale et peut leur faire des propositions sur toute question concernant les compétences de la collectivité.

Le président du Conseil Exécutif ainsi que le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale peuvent les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions menées au titre de l'exercice des compétences décrites à l'article au chapitre II du titre IV.

Article 99

La Convention Citoyenne de la Guadeloupe peut se saisir d'une question relevant de compétence de la Guadeloupe, posée par voie de pétition conformément à la section 1 du chapitre 6 du présent titre IV.

Elle est systématiquement associée et consultée pour tout projet de référendum local ou de consultation relevant des sections 2 et 3 du chapitre 6 du présent titre III.

Chapitre 6 : Participation des électeurs à la vie de la collectivité (Articles 100 à 102)

Section 1 : Pétition des électeurs et des citoyens à la vie de la collectivité (Article 100)

Article 100

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut être saisi, par voie de pétition, de toute question relevant de la compétence de la Guadeloupe.

La pétition peut être présentée à titre individuel ou collectif. Elle doit être établie par écrit, sous quelque forme que ce soit, rédigée dans les mêmes termes et signée par 10 % au moins des électeurs inscrits sur les listes électorales en Guadeloupe. Elle doit être datée et comporter le nom, le prénom, l'adresse de chaque pétitionnaire et le numéro de son inscription sur la liste électorale.

La pétition est adressée au secrétaire général de l'Assemblée Territoriale. Le bureau de l'Assemblée Territoriale se prononce sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Lorsque la pétition est recevable, le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale en fait rapport à la plus prochaine session.

Section 2 : Référendum local en Guadeloupe (Article 101)

Article 101

I. - L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut soumettre à référendum local tout projet ou proposition d'acte ou tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence, à l'exception, d'une part, des avis qu'elle est appelée à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, d'autre part, des résolutions qu'elle peut adopter dans le cadre de l'article 49 de la présente loi organique.

Le Conseil Exécutif peut soumettre à référendum local, après autorisation donnée par l'Assemblée Territoriale, tout projet d'acte réglementaire relevant de ses attributions.

II. - L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ou le Conseil Exécutif selon le cas, par une même délibération ou un même arrêté, détermine les modalités d'organisation du référendum, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de l'acte au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le président du Conseil Exécutif transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération ou l'arrêté pris en application de l'alinéa

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération ou de l'arrêté pour le déférer au Conseil d'Etat s'il l'estime illégal. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le juge des référés du Conseil d'Etat statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération ou l'arrêté organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le juge des référés du Conseil d'Etat en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

III. - La délibération ou l'arrêté organisant un référendum local est notifié, dans les quinze jours suivant sa réception, par le représentant de l'Etat aux maires des communes de la Guadeloupe, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

IV. - Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la Guadeloupe.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par la Guadeloupe leur sont remboursées par cette collectivité de

manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par un décret pris par le Conseil Exécutif.

V. - La Guadeloupe ne peut organiser de référendum local :

1. A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général de son assemblée ;
2. Pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :
 - a. L'élection du Président de la République ;
 - b. Un référendum décidé par le Président de la République ;
 - c. Une consultation organisée en Guadeloupe en application de l'article 72-4 de la Constitution ;
 - d. Le renouvellement général des députés siégeant à l'Assemblée nationale ;
 - e. Le renouvellement des sénateurs élus en Guadeloupe ;
 - f. L'élection des membres du Parlement européen ;
 - g. Le renouvellement général des conseils municipaux.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent V ou en cas de dissolution de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, de démission du Conseil Exécutif ou d'adoption d'une motion de défiance.

La Guadeloupe ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

VI. - Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables aux actes de l'Assemblée Territoriale ou du Conseil Exécutif.

VII. - Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la Guadeloupe est mis à disposition du public.

VIII. - La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Elle est organisée par la Guadeloupe dans les conditions définies au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code électoral²¹, à l'exception de l'Article L52-3. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « groupe, parti ou groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » et de « liste de candidats ».

Les interdictions prévues par l'article L. 50-1, le troisième alinéa de l'article L. 51 et l'article L. 52-1 du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe de la délibération ou de l'arrêté du Conseil Exécutif visé au I ou au II.

²¹ Ce chapitre du code électoral régit la réglementation en vigueur en matière de propagande électorale.

Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux référendums locaux.

IX. - Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par le Conseil Exécutif :

1. Les groupes politiques constitués au sein de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ;
2. Les partis et groupements politiques dont les listes de candidats ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

X. - En Guadeloupe, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des partis et groupements politiques admis à participer à la campagne pour le référendum local en application du IX dans les conditions suivantes :

1. Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des groupes politiques de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ou des partis et groupements politiques auxquels ils ont déclaré se rattacher. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détermine le temps attribué à chaque groupe politique en fonction de son effectif. Les groupes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole. Chaque groupe dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio ;
2. Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des partis et groupements politiques qui ne sont pas représentés au sein de l'assemblée de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Elle est répartie également entre chaque parti ou groupement politique et ne peut excéder cinq minutes à la télévision et cinq minutes à la radio ;
3. Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Guadeloupe.

XI. - Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales en Guadeloupe dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L.38 du code électoral.

XII. - Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 56, L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65 du même code, il y a lieu de lire : « les réponses portées sur les bulletins sont relevées » au lieu de : « les noms portés sur les bulletins sont relevés » ; « des feuilles de pointage » au lieu de : « des listes » ; « des réponses

contradictaires » au lieu de : « des listes et des noms différents » ; « la même réponse » au lieu de : « la même liste ou le même candidat ».

Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la Guadeloupe, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins ou enveloppes annexés porte mention des causes de l'annexion.

XIII. - Sont applicables au référendum local les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 88-1, L. 95 et des 1° à 5° des I, II et III de l'article L. 113-1.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « groupe, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » et de « liste de candidats ».

XIV. - La régularité du référendum local peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits à l'article 29 de la présente loi organique pour les réclamations contre l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

XV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Section 3 : Consultation des électeurs de la Guadeloupe (Article 102)

Article 102

I. – Les électeurs de la Guadeloupe peuvent être consultés sur les décisions que l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence, à l'exception des avis et propositions mentionnés au I de l'article 105. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

II. – Un dixième des électeurs peut saisir l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe en vue de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de ce conseil.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

III. – La décision d'organiser la consultation appartient à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

IV. – L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe arrête le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

V. – Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

VI. – Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la Guadeloupe.

VII. – Les électeurs font connaître par " oui " ou par " non " s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la Guadeloupe arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

VIII. – Les dispositions mentionnées au V de l'article 101 s'appliquent à la consultation des électeurs.

Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative de la collectivité, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

IX. – Les dispositions mentionnés aux VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XIV et XV de l'article 101 s'appliquent à la consultation des électeurs.

Titre IV : Les compétences (Articles 103 à 140)

Article 103

Les communes de Guadeloupe sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par le chapitre 1 du présent titre et celles qui ne sont pas dévolues à la Guadeloupe en vertu des lois et règlements applicables en Guadeloupe.

La Guadeloupe et les communes de Guadeloupe ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

La Guadeloupe, en tant que collectivité, ne peut, par les décisions prises dans l'exercice de ses compétences, exercer une tutelle sur les communes de Guadeloupe.

Chapitre 1er : La répartition des compétences entre l'État, la Guadeloupe et les communes (Article 104 à 138)

Section 1 : Les compétences de l'État (Article 104)

Article 104

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1. Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
2. Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative ;
3. Politique étrangère ;
4. Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;
5. Entrée et séjour des étrangers ;
6. Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France conformément au 4° du présent article; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
7. Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;
8. Commerce extérieur, à l'exception des prohibitions à l'importation et à l'exportation relatives à des matières relevant de la compétence de l'Etat ; régime douanier ; réglementation des investissements directs étrangers ;
9. Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Guadeloupe et tout autre point situé sur le territoire de la République ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;
10. Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres, et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;

11. Règles relatives au contrôle des actes des communes et de leurs groupements ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;
12. Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public et privé de l'Etat et de ses établissements publics ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;
13. Communication audiovisuelle ;
14. Météorologie ;
15. Enseignement primaire et secondaire : programmes, sous réserve de la compétence de la Guadeloupe pour leur adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques ; formation des maîtres ; contrôle pédagogique ;
16. Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;
17. Réglementation des poids et mesures ; consommation, concurrence et répression des fraudes, droit de la concentration économique.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés à la Guadeloupe par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Guadeloupe aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Section 2 : Les compétences particulières exercées par la Guadeloupe (Articles 105 à 119-4)

Article 105

La Guadeloupe est compétente dans les matières suivantes :

1. Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Guadeloupe ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des communes et de leurs regroupements ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ;

2. Droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ; inspection du travail ;
3. Accès au travail des étrangers ;
4. Orientations en matière de protection sociale, d'hygiène publique et de santé, contrôle sanitaire aux frontières ;
5. Desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ;
6. Desserte aérienne, sous réserve des compétences attribuées à l'Etat par le 9 de l'article 107 ;
7. Réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques sur le territoire terrestre et la zone économique exclusive ;
8. Réglementation relative aux éléments des terres rares ;
9. Circulation routière et transports routiers ;
10. Réseau routier de la Guadeloupe ;
11. Règles relatives à la commande publique, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics ;
12. Procédure civile, aide juridictionnelle et administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ;
13. Principes directeurs du droit de l'urbanisme, en matière d'environnement ; normes de constructions ; cadastre ;
14. Réglementation zoosanitaire et phytosanitaire, abattoirs ;
15. Organisation des services et des établissements publics de la Guadeloupe ;
16. Statistiques intéressant la Guadeloupe ;
17. Réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; infrastructures et manifestations sportives et culturelles intéressant la Guadeloupe ;
18. Commerce des tabacs ;
19. Règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'Etat ;
20. Droit domanial de la Guadeloupe ;
21. Droit de la coopération et de la mutualité.

Article 106

La Guadeloupe peut disposer de représentations auprès de tout Etat ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international de l'aire géographique de la Guadeloupe. Le président du Conseil

Exécutif négocie l'ouverture de ces représentations et nomme les représentants. Les autorités de la République et l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe en sont tenus informées.

Article 107

Dans les domaines de compétence de la Guadeloupe, le président du Conseil Exécutif négocie, dans le respect et pour l'application des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire de l'aire géographique de la Guadeloupe, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Guadeloupe.

Ces arrangements administratifs sont signés par le président du Conseil Exécutif et approuvés par l'Assemblée Territoriale. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées à l'article 141.

Article 108

Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président du Conseil Exécutif négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Guadeloupe, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics, sous réserve d'y avoir été préalablement habilité par une délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe lorsque la convention porte sur une matière relevant de la compétence de celle-ci.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du Conseil Exécutif et lorsqu'elles portent sur une matière relevant de sa compétence, de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées à l'article 141.

Article 109

En application des 2° et 3° de l'article 105, la Guadeloupe peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant des critères de citoyenneté guadeloupéennes définis à l'article 5 de la présente loi.

A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Guadeloupe et des communes.

La Guadeloupe peut également adopter, dans les conditions prévues au premier alinéa, des mesures favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.

Les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local. En outre, ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa

et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.

Les conditions d'application du présent article sont prévues par des délibérations de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe. Par dérogation au septième alinéa de l'article 5, elles peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Guadeloupe pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales sont, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées par les alinéas précédents.

Article 110

La Guadeloupe peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.

Dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Guadeloupe et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la Guadeloupe peut exercer dans le délai de deux mois son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration de transfert, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux transferts réalisés au profit des personnes bénéficiant de la citoyenneté guadeloupéenne ou justifiant d'une durée suffisante de résidence en Guadeloupe.

Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes morales ayant leur siège social en Guadeloupe et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Le cinquième alinéa de l'article précédent s'applique au présent article.

Article 111

La Guadeloupe peut assortir les infractions aux délibérations de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale, respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

La Guadeloupe peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget de la Guadeloupe.

Article 112

La Guadeloupe peut assortir les infractions aux délibérations de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.

Article 113

La Guadeloupe peut édicter des contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes au domaine public qui lui est affecté. Ces contraventions ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière de grande voirie.

Le produit des condamnations est versé au budget de la Guadeloupe.

Article 114

Le droit de transaction peut être réglementé par la Guadeloupe en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de sa compétence et en accord avec le droit communautaire. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Article 115

I. - Par dérogation au 13° de l'article 104, la Guadeloupe peut créer des entreprises de production et de diffusion d'émissions audiovisuelles.

II. - Une convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et le Conseil Exécutif associe la Guadeloupe à la politique de communication audiovisuelle. Cette convention doit être soumise à l'avis conforme de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

III. - Le Conseil Exécutif est consulté en matière de communication audiovisuelle :

1. Par le représentant de l'Etat, sur toute décision relevant du Gouvernement de la République et propre à la Guadeloupe ;
2. Par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer, lorsque ces décisions intéressent la Guadeloupe.

L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois, qui peut être réduit, en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'Etat ou de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique selon le cas, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures.

Article 116

La Guadeloupe exerce ses compétences dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

A cet égard, la répartition des compétences prévue par la présente loi organique ne fait pas obstacle à ce que l'Etat :

1. Prenne, à l'égard de la Guadeloupe et de ses établissements publics, les mesures nécessaires à l'exercice de ses attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent des dispositions législatives applicables à l'organisation générale de la Nation en temps de guerre et aux réquisitions de biens et de services ;
2. Fixe les règles relatives au droit du travail applicables aux salariés exerçant leur activité dans les établissements de l'Etat intéressant la défense nationale ;
3. Fixe les règles relatives au transport, au stockage et à la livraison des produits pétroliers nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense.

Pour l'application du présent article, l'Etat dispose en tant que de besoin des services de la Guadeloupe et de ses établissements publics.

Article 117

Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Guadeloupe sont affectés dans l'administration de la collectivité, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité de la Guadeloupe dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

Article 117-1

La Guadeloupe fixe les règles applicables à la commande publique de la Guadeloupe et de ses établissements publics dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

Article 118

La Guadeloupe peut créer des sociétés d'économie mixte qui l'associent, elle-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques.

Elle fixe les règles applicables aux sociétés d'économie mixte mentionnées au premier alinéa.

La Guadeloupe, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil

de surveillance désigné respectivement par le Conseil Exécutif, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.

Dans un but d'intérêt général lié au développement de la Guadeloupe, la Guadeloupe ou ses établissements publics peuvent accorder des aides financières aux sociétés d'économie mixte ou garantir leurs emprunts. Une convention conclue entre la Guadeloupe et les sociétés d'économie mixte fixe les obligations contractées par celles-ci en contrepartie de ces aides financières ou garanties d'emprunt.

Article 119

La Guadeloupe et ses établissements publics peuvent participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ; ils peuvent aussi, pour des motifs d'intérêt général, participer au capital de sociétés commerciales.

Ces participations feront l'objet d'un rapport annuel annexé, selon les cas, au compte administratif de la Guadeloupe ou au compte administratif ou financier des établissements public examiné annuellement.

Les représentants de la Guadeloupe et les représentants des établissements publics de la Guadeloupe au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de sociétés mentionnées au premier alinéa sont respectivement désignés par le Conseil Exécutif et par le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire.

Article 119-1

I. - La Guadeloupe peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation.

L'acte de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité.

Il peut lui attribuer, par dérogation au pouvoir réglementaire du Conseil Exécutif, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il détermine le régime budgétaire et comptable de l'autorité administrative indépendante, dans le respect des garanties fixées au deuxième alinéa du présent I.

II.-Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours de l'année précédant sa désignation, il a exercé les fonctions de président ou de membre du Conseil Exécutif ou le mandat de représentant à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

III.-Les comptes de l'autorité administrative indépendante sont présentés au contrôle de la Cour territoriale des comptes. Ils sont communiqués à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et au président du Conseil Exécutif.

Article 119-2

La Guadeloupe et ses établissements publics peuvent créer, dans le cadre de leurs compétences, des sociétés publiques locales, constituées sous la forme de sociétés commerciales par actions, dont ils détiennent seuls ou ensemble la totalité du capital. Toutefois, les communes de Guadeloupe et leurs groupements peuvent également participer à leur capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent l'essentiel de leurs activités pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et des établissements publics qui en sont membres.

Les représentants de la Guadeloupe et les représentants des établissements publics de la Guadeloupe aux organes de direction ou de surveillance de ces sociétés sont respectivement désignés par le Conseil Exécutif et par le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire.

Dans un but d'intérêt général lié au développement de la Guadeloupe, la Guadeloupe ou ses établissements publics peuvent accorder des aides financières aux sociétés publiques locales ou garantir leurs emprunts. Une convention fixe les obligations contractées par celles-ci en contrepartie de ces aides financières ou garanties d'emprunt.

Article 119-3

La Guadeloupe détermine les règles applicables à la publication des actes et documents administratifs de ses institutions et de ses autres organes administratifs, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.

Elle détermine les conditions dans lesquelles ces actes et documents administratifs sont publiés, sous forme imprimée ou par voie électronique.

La publication des actes et documents administratifs par voie électronique produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

Article 119-4

Dans le cadre de litiges en matière foncière, la Guadeloupe peut employer des avocats exerçant leur profession en qualité de salariés pour les missions d'assistance et de représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Ces avocats exercent leur profession dans le respect des règles d'indépendance et de déontologie applicables à leur profession telles que définies par les autorités compétentes de l'Etat.

Section 3 : La participation de la Guadeloupe à l'exercice des compétences de l'État (Articles 120 à 125)

Article 120

Les institutions de la Guadeloupe sont habilitées, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, sous le contrôle de l'Etat, à participer à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le domaine législatif et réglementaire en application de l'article 104 :

1. Etat et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
2. Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;
3. Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;
4. Communication audiovisuelle ;
5. Services financiers des établissements postaux.

Article 121

I. - La Guadeloupe peut participer à l'exercice des missions de police incombant à l'Etat en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Guadeloupe, de police de la circulation routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures de sûreté des installations portuaires et des missions de sécurité publique ou civile.

A ces fins, des agents de la Guadeloupe et de ses établissements publics sont nommés par le président du Conseil Exécutif après agrément par le représentant de l'État et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.

L'agrément peut être suspendu par le représentant de l'État ou par le procureur de la République après information du président de la Guadeloupe. Il peut être retiré par les mêmes autorités après consultation du président du Conseil Exécutif qui dispose d'un délai de cinq jours pour donner son avis ; ce délai expiré, l'avis est réputé donné.

II.-Les agents de la Guadeloupe et de ses établissements publics mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux règlements relatifs à la surveillance et à l'occupation du domaine public de la Guadeloupe, à la circulation routière et à la circulation maritime dans les eaux intérieures figurant sur une liste établie par un arrêté du Conseil Exécutif.

III. - Sur la demande du représentant de l'État, les agents de la Guadeloupe et de ses établissements publics mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, après accord du président du Conseil Exécutif, être associés à des missions de sécurité publique ou de sécurité civile dont la durée, l'objet et les lieux d'intervention sont fixés dans la demande du représentant de l'État.

Ils sont, pour ce faire, placés sous l'autorité opérationnelle directe du commandant de la gendarmerie ou du directeur de la sécurité publique, qui déterminent les modalités de leur intervention.

Article 122

La réglementation édictée par la Guadeloupe en application du 4° de l'article 120 respecte les principes définis par la législation relative à la liberté de la communication.

Préalablement à leur transmission au ministre chargé de l'outre-mer, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est consultée, par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ou par le Conseil Exécutif, respectivement, sur les projets et propositions de délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et sur les projets d'arrêtés du gouvernement, relatifs à la réglementation mentionnée au précédent alinéa. L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai de trente jours. L'avis fait l'objet d'une publication officielle.

Les décisions individuelles prises par les autorités de la Guadeloupe en application de la réglementation mentionnée au premier alinéa et qui relèvent normalement de la compétence de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent être annulées ou réformées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique à la demande du représentant de l'État ou de toute personne justifiant d'un intérêt pour agir.

Article 123

I. - Le Conseil Exécutif est associé à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'Etat et les établissements universitaires intervenant en Guadeloupe. Il est consulté sur les projets de contrat entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Guadeloupe. Il peut conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces établissements ou organismes.

II. - La Guadeloupe peut déterminer avec l'Etat la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe délibère sur les propositions de création de filières de formation et de programmes de recherche qui lui sont faites par le président du Conseil Exécutif ou par le représentant de l'État.

La carte de l'enseignement universitaire et de la recherche, qui prévoit notamment la localisation des établissements d'enseignement universitaire ainsi que leur capacité d'accueil, fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la Guadeloupe.

En l'absence de convention, la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche est arrêtée par l'Etat.

Article 124

Le président du Conseil Exécutif ou son représentant participe, au sein de la délégation française, aux négociations relatives aux relations entre l'Union européenne et la Guadeloupe.

Le président du Conseil Exécutif peut demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques, utiles au développement de la Guadeloupe.

Article 125

La Guadeloupe peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre ou membre associé d'organisations internationales ou observateur auprès de celles-ci. Elle y est représentée par le président du Conseil Exécutif ou son représentant.

En outre, le président du Conseil Exécutif ou son représentant peut être associé, avec l'accord des autorités de la République, aux travaux des organismes régionaux de la Caraïbe et d'Amérique dans les domaines relevant de la compétence de la Guadeloupe.

Section 4 : Les relations entre collectivités de la Guadeloupe (Articles 126 à 136)

Article 126

Les autorités de la Guadeloupe peuvent déléguer aux maires les compétences pour prendre les mesures individuelles d'application des délibérations de l'Assemblée Territoriale les concernant et des réglementations édictées par ces autorités.

La délégation de compétences ne peut intervenir qu'avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée et s'accompagne du transfert des moyens nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui font l'objet de la délégation.

Article 127

La Guadeloupe fixe les règles relatives à la commande publique des communes, de leurs groupements dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

Article 128

I. — L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe adopte un schéma d'aménagement territorial qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la Guadeloupe, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Au plus tard à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date d'approbation, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe procède à une analyse du schéma, notamment du point de vue de l'environnement, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle.

A défaut d'une telle délibération, le schéma d'aménagement territorial devient caduc.

Le schéma d'aménagement territorial peut être modifié par délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, après avis du Conseil économique, social, environnemental et

culturel de la Guadeloupe en application de l'article 94 et de la Convention citoyenne de la Guadeloupe en application de l'article 98.

II. — Le schéma d'aménagement territorial doit respecter :

1. Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme applicables ;
2. Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt général pour la Guadeloupe ;
3. Les règles applicables en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

Le schéma d'aménagement territorial prend en compte les programmes de l'Etat et ceux des communes et de leurs établissements et services publics.

III. — Le schéma d'aménagement territorial est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du Conseil Exécutif.

Sont associés à cette élaboration l'Etat, les communes, et leurs regroupements le conseil économique, social, environnemental et culturel. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

Le projet de schéma d'aménagement territorial est soumis à enquête publique dans les conditions définies par une délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Article 129

Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, le Conseil Exécutif peut donner, par arrêté pris sur la demande ou après accord du conseil municipal, compétence au maire, agissant au nom de la commune, soit pour l'instruction et la délivrance des autorisations individuelles d'occupation du sol et des certificats d'urbanisme, soit pour la seule délivrance de ces autorisations et certificats, dans les conditions prévues par la réglementation applicable en Guadeloupe.

Article 130

Les programmes de logements sociaux construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat font l'objet de conventions passées entre l'Etat et la Guadeloupe. Ces conventions prévoient également l'information du maire de la commune intéressée sur les principes régissant les attributions de ces logements et les décisions d'attribution.

En contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière des communes à la réalisation des programmes de logements sociaux, les communes signent des conventions particulières avec l'Etat et la Guadeloupe. Ces conventions prévoient notamment les modalités de réservation de ces logements.

Article 131

La Guadeloupe institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes ou à leurs regroupements, y compris sur les services rendus.

Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal, dans le respect de la réglementation instituée par la Guadeloupe.

Les communes peuvent confier par convention à la Guadeloupe le recouvrement de ces impôts et taxes. La convention prévoit la participation financière des communes.

Article 132

I. - L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe adopte un schéma de développement territorial qui fixe les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire. Il définit également les orientations en matière de développement de l'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale. Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré de la Guadeloupe ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein.

Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'approbation, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe procède à une analyse du schéma, notamment du point de vue de l'environnement, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle.

A défaut d'une telle délibération, le schéma développement territorial devient caduc.

Le schéma d'aménagement territorial peut être modifié par délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Guadeloupe en application de l'article 94 et de la Convention citoyenne de la Guadeloupe en application de l'article 98.

II. - Le schéma de développement territorial :

1. Fixe les actions menées par la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
2. Identifie les secteurs et bassins d'emploi impactés par la transition écologique et détermine des objectifs de soutien à la reconversion professionnelle ;
3. Contient un volet concernant les orientations en matière de développement économique dans l'espace géographique de la Guadeloupe ;
4. Peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Le schéma de développement territorial prend en compte les programmes de l'Etat et ceux des communes et de leurs établissements et services publics.

III. — Le schéma de développement général est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du Conseil Exécutif.

Sont associés à cette élaboration l'Etat, les communes, et leurs regroupements le conseil économique, social, environnemental et culturel. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

Le projet de schéma de développement territorial est soumis à enquête publique dans les conditions définies par une délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Sont associés à cette élaboration l'Etat, les communes, et leurs regroupements le conseil économique, social, environnemental et culturel. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

Le projet de schéma de développement territorial est soumis à enquête publique dans les conditions définies par une délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Article 133

En vue de favoriser leur développement, la Guadeloupe peut apporter son concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements. Les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du concours financier de la Guadeloupe sont définies par une délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

La Guadeloupe peut participer au fonctionnement des services municipaux par la mise à disposition de tout personnel de ses services ou établissements publics dans le cadre de conventions passées entre le président du Conseil Exécutif et les communes.

Article 134

Lorsque la Guadeloupe confie par convention aux communes ou à leurs regroupements, au vu d'une demande ou d'un accord de leurs organes délibérants, la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de sa compétence, la convention prévoit le concours financier de la Guadeloupe.

Les communes ou leurs groupements peuvent confier par convention à la Guadeloupe la réalisation de projets d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de leur compétence. Dans ce cas, les travaux sont réalisés selon les règles applicables à la Guadeloupe. La convention prévoit la participation financière des communes.

Les conditions dans lesquelles les personnes publiques mentionnées aux deux premiers alinéas peuvent se voir confier la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics au nom et pour le compte d'une autre personne publique sont définies par une délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Article 135

Le syndicat mixte est un établissement public.

Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre la Guadeloupe ou l'un de ses établissements publics, d'une part, et des communes, des chambres de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou d'autres établissements publics, d'autre part, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales intéressées, ou en vue de l'exploitation, par voie de convention, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause.

Le syndicat mixte comprend au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Le syndicat mixte est institué par des délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants des personnes morales concernées, qui en approuvent les statuts.

Les syndicats mixtes institués en application du présent article sont soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la présente loi organique pour les établissements publics de la Guadeloupe.

La Guadeloupe, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'État à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée.

Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'État, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'État de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

En cas de dissolution, quel qu'en soit le motif, un arrêté du représentant de l'État détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Article 136

Le domaine des communes de la Guadeloupe à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi est déterminé, après avis du conseil municipal de la commune intéressée et avis conforme de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, par des arrêtés du représentant de l'État qui transfèrent à chacune d'entre elles la propriété d'une partie du domaine de la Guadeloupe, en vertu du domaine récupéré en application des articles 4 et 138.

Le domaine ainsi constitué peut être étendu par des délibérations de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, après avis conforme du conseil municipal intéressé.

Chapitre 2 : Les modalités des transferts de compétence (Articles 137 à 140)

Article 137

L'Etat compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles et des compétences transférées que la Guadeloupe reçoit de la présente loi organique.

Tout accroissement net de charges résultant pour la Guadeloupe des compétences transférées est accompagné du versement concomitant par l'Etat d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences. Le montant de cette compensation est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre de ces compétences ; cette compensation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret. Ces charges sont compensées par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant de la dotation globale de compensation.

Il est créé en Guadeloupe une commission d'évaluation des charges. Présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes de la Guadeloupe, elle est composée de représentants de l'Etat, du Conseil Exécutif et de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe. Elle est consultée sur l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées.

Pour les transferts à la Guadeloupe des compétences de l'Etat dont les modalités n'ont pas été définies à la date de publication de la présente loi organique, les montants et les modalités de calcul de la compensation financière sont déterminés en loi de finances, après un rapport de la commission d'évaluation des charges.

Article 138

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et affectés à l'exercice de compétences de l'Etat transférées à la Guadeloupe sont eux-mêmes transférés à la Guadeloupe à titre gratuit.

Sont également transférés gratuitement à la Guadeloupe les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à la disposition de la Guadeloupe en application des conventions passées au titre des lois antérieures comportant des transferts de compétences.

Les contrats de bail relatifs aux immeubles pris en location par l'Etat et affectés à l'exercice de compétences de l'Etat transférées à la Guadeloupe sont transmis à titre gratuit à la Guadeloupe,

que le transfert résulte de la présente loi organique ou de conventions passées au titre des lois antérieures comportant des transferts de compétences.

Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

La Guadeloupe est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations résultant des contrats et marchés que celui-ci a conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens précités ainsi que pour le fonctionnement des services.

L'Etat constate ces substitutions et les notifie à ses cocontractants.

Article 139

Les services ou parties de services de l'Etat chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la Guadeloupe en vertu de la présente loi organique sont transférés à celle-ci. Les modalités et la date des transferts sont fixées par décret après consultation de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Pour chaque service ou partie de service, une convention passée entre le représentant de l'État et le président du Conseil Exécutif détermine les conditions de la mise en œuvre de ces transferts.

Article 140

I. - Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Guadeloupe en application des dispositions du présent chapitre et qui ne sont pas déjà liés à celle-ci par des dispositions statutaires ou contractuelles sont de plein droit mis à la disposition de la Guadeloupe. Ils demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

II. - Toutefois, les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés peuvent, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à une règle de limitation de la durée de séjour en Guadeloupe, opter dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert, pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat ou pour le statut de fonctionnaire de la Guadeloupe.

Dans le cas où le fonctionnaire opte pour le statut de fonctionnaire de la Guadeloupe, il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci, selon les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires territoriaux.

Si le fonctionnaire opte pour le maintien de son statut de fonctionnaire de l'Etat, il peut, dans le délai prévu au premier alinéa du présent II :

1. Soit demander à être placé en position de détachement de longue durée dans un emploi de la Guadeloupe auprès duquel il exerce ses fonctions ; dans ce cas, il a priorité pour y être détaché.

S'il est mis fin au détachement, à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans un emploi de l'Etat dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emploi vacant, il continue à être rémunéré par la

collectivité ayant mis fin au détachement, au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

2. Soit demander à être affecté dans un emploi de l'Etat ; il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Le président du Conseil Exécutif peut être consulté pour avis. Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire demeure mis à disposition de la Guadeloupe. L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier son option initiale. Passé ce délai, il est réputé confirmer cette option. Si le fonctionnaire modifie son option initiale, il est fait droit à sa demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

III. - Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option dans les délais prévus au II sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat et avoir sollicité leur détachement dans les conditions décrites au 1° du II.

Les fonctionnaires qui ont choisi, dans les délais prévus au II, le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat sans toutefois avoir fait usage du droit d'option prévu au II sont réputés, à l'issue des délais prévus, avoir sollicité leur détachement dans les conditions décrites au 1° du II.

Titre V : L'organisation des communes

Titre VI : Le représentant de l'État et l'action de l'État en Guadeloupe (Articles 141 à 146)

Chapitre 1er : Le représentant de l'État (Articles 141 à 142)

Article 141

Le représentant de l'État à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Guadeloupe et à la légalité de leurs actes.

Afin d'assurer la sécurité de la population, le fonctionnement normal des services publics ou de mettre fin à une violation grave et manifeste des dispositions de la présente loi organique relatives au fonctionnement des institutions et lorsque ces autorités n'ont pas pris les décisions qui leur incombent de par la loi, le représentant de l'État peut prendre, en cas d'urgence et après mise en demeure restée sans résultat, les mesures qui s'imposent. Il en informe sans délai le président du Conseil Exécutif.

Article 142

A défaut de publication des actes ressortissant à la compétence de la Guadeloupe dans un délai de quinze jours ou de promulgation des actes, le représentant de l'État en assure respectivement sans délai la publication ou la promulgation.

Chapitre 2 : La coordination entre l'État et ses services et la Guadeloupe (Articles 143 à 144)

Articles 143

La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux de la Guadeloupe est assurée conjointement par le représentant de l'État et le président du Conseil Exécutif.

Le représentant de l'État et le président du Conseil Exécutif signent, au nom, respectivement, de l'Etat et de la Guadeloupe, les conventions mentionnées aux articles 108, 123, 130, 138, 139 et à l'article 145.

Article 144

Les communications, transmissions et notifications prévues par la présente loi organique entre les institutions de la Guadeloupe, d'une part, et le représentant de l'État, d'autre part, peuvent s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre 3 : La coordination entre l'État et ses services et la Guadeloupe (Articles 145 à 146)

Article 145

A la demande de la Guadeloupe et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique à la collectivité dans l'ensemble de ses domaines de compétence.

Des conventions entre l'Etat et la Guadeloupe fixent les modalités de mise à la disposition de la Guadeloupe, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Au cas où les besoins des services publics de la Guadeloupe rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et la Guadeloupe. Ces concours sont soumis à un avis préalable du représentant de l'État qui doit être informé de leur réalisation.

Article 146

Pour l'enseignement scolaire, l'Etat et la Guadeloupe peuvent conclure des conventions en vue de définir leurs obligations respectives en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.

La mise à disposition des personnels de l'Etat ne donne pas lieu à remboursement.

Titre VII : Le contrôle juridictionnel, financier et budgétaire (Articles 147 à 156-15)

Chapitre 1er : Le contrôle de légalité et le tribunal administratif (Articles 147 à 152)

Article 147

I. - Les actes du président du Conseil Exécutif et du Conseil Exécutif sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au représentant de l'État par le président du Conseil Exécutif.

Les actes de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au représentant de l'État par le secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

La transmission des actes mentionnés au II peut s'effectuer par tout moyen, y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Doivent être transmis au représentant de l'État en application du I les actes suivants :

A. Pour le président du Conseil Exécutif et du Conseil Exécutif :

1. Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de leur compétence ;
2. Tous les actes mentionnés aux articles 107 et 108
3. Les autorisations individuelles d'occupation et d'utilisation des sols et du domaine public de la Guadeloupe ;
4. Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de la Guadeloupe ;
5. Les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées tel que défini par la réglementation applicable localement, les conventions relatives, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial ;
6. Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du Conseil Exécutif ;

7. Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte pour le compte de la Guadeloupe ;
8. Les autorisations ou déclarations délivrées ou établies au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en raison des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

B. Pour l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe :

1. Ses délibérations ;
2. Les décisions individuelles de son secrétaire général relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de l'assemblée ;
3. Les ordres de réquisition du comptable pris par son secrétaire général.

III. - Les actes pris au nom de la Guadeloupe autres que ceux qui sont mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

IV. - Les actes pris par les institutions de la Guadeloupe relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

V. - Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil économique, social, environnemental et culturel sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au représentant de l'État.

VI. - Le président du Conseil Exécutif, le Conseil Exécutif, le Secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, le président du conseil économique, social, environnemental et culturel et le président du Comité de Gouvernance de la Convention Citoyenne de la Guadeloupe certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Article 148

Le représentant de l'État défère au tribunal administratif les actes du président du Conseil Exécutif, du Conseil Exécutif, les délibérations de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ou de son bureau, les actes du secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, les actes du président du conseil économique, social, environnemental et culturel et du président du Comité de Gouvernance de la Convention Citoyenne de la Guadeloupe, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

Lorsque le représentant de l'État défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai son auteur et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. A la demande du

Conseil Exécutif, du secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, du président du conseil économique, social, environnemental et culturel et du président du Comité de Gouvernance de la Convention Citoyenne de la Guadeloupe suivant le cas, le représentant de l'État peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif.

Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégations de service public formée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un magistrat du tribunal délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents rendus sur recours du représentant de l'État est présenté par celui-ci.

Si le représentant de l'État estime qu'un acte pris par les institutions de la Guadeloupe, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale, il peut en demander l'annulation pour ce seul motif. Il défère l'acte en cause dans les deux mois suivant sa transmission, ou sa publication ou sa notification, au Conseil d'Etat statuant au contentieux. Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de suspension. Le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures.

Article 148-1

Sont illégaux :

1. Les délibérations ou actes auxquels ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
2. Les décisions et délibérations par lesquelles la Guadeloupe renonce, soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elle rémunère sous quelque forme que ce soit.

Les membres du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe agissant en tant que mandataires de la Guadeloupe ou de ses établissements publics au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés mentionnées aux articles 24, 82-1 et 118 ne sont

pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens du 1° du présent article, lorsque la Guadeloupe ou l'un de ses établissements publics délibère sur ses relations avec ces sociétés.

Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité d'outre-mer ou de ses établissements publics lorsqu'une société mentionnée aux articles 24, 82-1 et 118 est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement.

Article 149

Outre le recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte des institutions de la Guadeloupe peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 148.

Pour les actes mentionnés au II de l'article 147, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'État en application de l'article 148.

Lorsque la demande concerne les actes mentionnés au III de l'article 147, le représentant de l'État peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Article 150

Les articles 147 à 150 sont applicables aux actes des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Guadeloupe et des communes de la Guadeloupe.

Article 151

Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés au 1° du A et au 1° du B du II de l'article 147 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Guadeloupe et les communes ou des dispositions relatives aux attributions du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ou de son secrétaire général, ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication officielle de l'avis ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.

Article 152

Le président du Conseil Exécutif ou le Secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la

répartition des compétences entre l'Etat, la Guadeloupe ou les communes de Guadeloupe, sur les attributions respectives du président du Conseil Exécutif, du Conseil Exécutif et de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ou sur l'application des articles 41, 63, 81, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.

Le représentant de l'État en est immédiatement informé par l'auteur de la demande.

Chapitre 2 : Dispositions relatives au contrôle budgétaire et comptable et à la chambre territoriale des comptes (Articles 153 à 156-15)

Article 153

Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de la Guadeloupe et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, du conseil économique, social, environnemental et culturel, et de la Convention Citoyenne de la Guadeloupe. Ces contrôles sont organisés par délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Article 154

Le comptable de la Guadeloupe ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Les autres modalités du contrôle sont fixées par délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Lorsque le comptable de la Guadeloupe notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libérateur du règlement. L'ordre de réquisition est notifié au représentant de l'État qui en informe la chambre territoriale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Article 155

Les comptables de la Guadeloupe et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

Article 156

Le jugement des comptes de la Guadeloupe et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions relevant du titre du code des juridictions financières.

Article 156-1

Le président du Conseil Exécutif dépose le projet de budget de la Guadeloupe conformément au premier alinéa de l'article 44-1.

Le projet de budget est communiqué par le Conseil Exécutif aux membres de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du Conseil Exécutif peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.

Si l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe n'a ni adopté, ni rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'État saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars, à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Article 156-2

Le budget primitif de la Guadeloupe est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 156-1 et 156-5. A défaut, il est fait application de l'article 156-1.

Article 156-3

Lorsque le budget de la Guadeloupe n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, le constate et propose à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article 156-4

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Guadeloupe, le représentant de l'État demande une seconde lecture à l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le représentant de l'État, le comptable public ou toute personne y ayant intérêt saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Guadeloupe ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au secrétaire général de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget de la Guadeloupe et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du Conseil Exécutif, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État, celui-ci y procède d'office.

Article 156-5

A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article 156-3, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article 156-3 et pour l'application de l'article 156-8.

Lorsque le budget de la Guadeloupe a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe sur le compte administratif prévu à l'article 156-8 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté

au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le représentant de l'État.

S'il est fait application de la procédure définie au deuxième alinéa du présent article, la date pour l'adoption du budget primitif est reportée au 1er juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 156-8 est ramené au 1er mai.

Article 156-6

La transmission du budget de la Guadeloupe à la chambre territoriale des comptes au titre des articles 156-3 et 156-10 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les deuxième et troisième alinéas de l'article 156-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées que dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

Article 156-7

Sous réserve du respect des articles 156-1, 156-5 et 156-6, des modifications peuvent être apportées au budget par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe peut en outre apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues au deuxième alinéa sont transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 156-8

L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe sur le compte administratif présenté par le président du Conseil Exécutif après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Guadeloupe. Le vote de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 156-9

Le compte administratif est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 156-5 et 156-8.

A défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article 158-3, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe.

Article 156-10

Lorsque l'arrêté des comptes de la Guadeloupe fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la Guadeloupe les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget de la Guadeloupe a fait l'objet des mesures de redressement prévues au premier alinéa, le représentant de l'État transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la Guadeloupe n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue au deuxième alinéa. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en oeuvre des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 156-3 n'est pas applicable.

Article 156-11

L'article 156-4 n'est pas applicable à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Guadeloupe et ses établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et par le code de justice administrative.

Article 156-12

Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'État dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le représentant de l'État constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les

conditions fixées à l'article 156-4. Le représentant de l'État procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Article 156-13

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe et le Conseil Exécutif sont tenus informés dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État en application du présent chapitre.

Article 156-14

L'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la Guadeloupe. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.

Article 156-15

Les articles 156-1 à 156-14 sont applicables aux établissements publics de la Guadeloupe.

